CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement n°869-1 modifiant le Règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec de la Société d'habitation du Québec.

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le 29 avril 2020, le Règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter quelques modifications au Règlement n°869 en regard des commentaires de la Société d'habitation du Québec au sujet dudit règlement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le Règlement n°869-1 avant son adoption;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 27 mai 2020;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance extraordinaire du 27 mai 2020;

Il est proposé par la conseillère : appuyé par la conseillère :

Mylène Joncas Monique Richard

et résolu à la majorité :

QUE le Règlement n°869-1 modifie le Règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, afin de préciser certaines dispositions afférentes à l'engagement définitif et concernant la durée de validité de l'approbation du Conseil, qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8 du Règlement n°869 est remplacé par le texte suivant :

« ENGAGEMENT DÉFINITIF

Le montant de l'aide financière complémentaire sera confirmé en totalité avant la signature de l'engagement définitif avec la SHQ ».

ARTICLE 3

Le quatrième (4^e) paragraphe de l'article 11 intitulé "DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'APPROBATION DU CONSEIL" du Règlement n°869 est abrogé.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du Règlement n°869 demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Le présent règlement amende le Règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Charbonneau

Maire

Jacques Cusson

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 27 mai 2020 Dépôt du projet de règlement : 27 mai 2020

Adoption du règlement : 19 juin 2020

Approbation par la SHQ : Avis d'entrée en vigueur :